



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel d'intendance et d'administration

Question écrite n° 6932

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la réponse ministérielle affirmative fournie le 12 juin 1980 à un parlementaire et aux termes de laquelle « les personnels d'intendance qui ont reçu une autorisation rectorale de ne pas occuper le logement de fonction mis à leur disposition dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions, mais qui accomplissent toutes les obligations du service intérieur et les permanences qui incombent aux personnels d'intendance logés, peuvent bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires prévues par trois décrets (n° 50-1248 du 6 octobre 1950, n° 52-10 du 3 janvier 1952 et n° 78-1133 du 28 novembre 1978). » En conséquence, il lui demande si le versement de cette indemnité constitue ou non une obligation, s'agissant de fonctionnaires ayant refusé pour des motifs personnels le logement de fonction vacant auquel ils avaient droit et, dans l'affirmative, si cette indemnité doit ou non être versée à un fonctionnaire refusant un logement de fonction et n'accomplissant pas ses obligations de service intérieur.

Texte de la réponse

La réponse ministérielle du 12 février 1980 explicitant la réglementation en vigueur relative à l'octroi d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires indique que les personnels d'intendance non logés bénéficiant d'une autorisation rectorale de ne pas occuper le logement de fonction mis à leur disposition et remplissant toutes les obligations de service intérieur et de permanences qui incombent aux personnels d'intendance logés peuvent bénéficier de ces indemnités. Si le caractère obligatoire de cette mesure n'est pas inscrit dans cette réponse ministérielle, il est toutefois recommandé pour un traitement équitable de la situation de ces personnels de leur allouer ces indemnités. A contrario, un personnel d'intendance qui n'a pas obtenu une dérogation rectorale pour ne pas occuper son logement de fonction et qui n'accomplit pas de surcroît les obligations afférentes aux personnels logés ne peut pas bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6932

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4297

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1491